A-347-76

A-347-76

Attorney General of Canada (Applicant)

ν.

The Public Service Staff Relations Board (Respondent)

Court of Appeal, Urie, Ryan and Le Dain JJ.—Ottawa, June 2 and 4, 1976.

Judicial review—Public Service—Decision of Public Service Staff Relations Board—Employer submitting list of "designated employees"—Bargaining agent objecting—Failure to agree on list of designated employees in Meat Inspection Division of Department of Agriculture—Parties reserving rights re designation of these employees, agreeing on designation of others in group—Board designating numbers of employees in each province, leaving employer to decide which individuals most appropriate—Whether Board erred in designating part of class where duties of each employee indistinguishable from others in the class and in delegating discretion to employer to decide which employees most appropriate—Public Service Staff Relations Act, R.S.C. 1970, c. P-35, s. 79—Federal Court Act, s. 28.

Pursuant to section 79(2) of the Public Service Staff Relations Act, the employer submitted a statement of employees or classes of employees whose duties it considered necessary in the interest of public safety or security. The bargaining agent objected, and an agreement could not be reached on the list of veterinarians to be designated in the Meat Inspection Division of the Department of Agriculture. Agreement was reached concerning certain other employees in the unit, but the parties reserved their rights regarding the veterinarians in question. The Board designated certain numbers of employees for each province, leaving the employer to decide which employees were most appropriate. Applicant claimed that the Board erred in designating part of a class where the duties of each employee were indistinguishable from those of the others in the class. and, in delegating to the employer the discretion to decide which employees were most appropriate for designation.

Held, the order is set aside, and the matter is referred back to the Board. The duty of the Board, under section 79(3), to determine which employees or classes are designated, cannot be delegated. In giving the employer discretion to decide which employees were most appropriate, the Board failed to exercise the discretion which was its responsibility alone. Under section 79, only when the parties are unable to agree on the list is the Board given jurisdiction. Failing agreement, the Board alone must make the determination. In giving the employer not only the discretion to decide which employees should be designated,

Procureur général du Canada (Requérant)

С.

La Commission des relations de travail dans la Fonction publique (*Intimée*)

Cour d'appel, les juges Urie, Ryan et Le Dain—Ottawa, les 2 et 4 juin 1976.

Examen judiciaire-Fonction publique-Décision de la Commission des relations de travail dans la Fonction publique-L'employeur a fourni une liste des «employés désignés»—L'agent de négociation s'y est opposé—Absence d'accord sur la liste des employés désignés de la Division de l'inspection des viandes au ministère de l'Agriculture-Les parties ont réservé leur droit en ce qui concerne la désignation de ces employés, après être parvenus à un accord sur la désignation d'autres employés du groupe-La Commission a désigné un certain nombre d'employés dans chaque province, laissant le soin à l'employeur de décider quels étaient les d individus les plus compétents—La Commission a-t-elle commis une erreur en désignant certains employés d'une classe donnée dont les tâches ne sont pas différentes de celles des autres employés de ladite classe et en déléguant à l'employeur le pouvoir discrétionnaire de décider quels employés devaient être désignés—Loi sur les relations de travail dans la Fonction e publique, S.R.C. 1970, c. P-35, art. 79-Loi sur la Cour fédérale, art. 28.

Conformément à l'article 79(2) de la Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique, l'employeur a fourni à la Commission une liste des employés ou classes d'employés dont les fonctions sont jugées nécessaires dans l'intérêt de la sûreté ou de la sécurité du public. L'agent de négociation s'y est opposé, et les parties ne sont pas parvenues à un accord sur la liste des vétérinaires qui devaient être désignés à la Division de l'inspection des viandes au ministère de l'Agriculture. Un accord est intervenu sur la désignation d'autres employés de l'unité de négociation, mais les parties ont réservé leurs droits respectifs en ce qui concerne la désignation des vétérinaires en question. La Commission a désigné un certain nombre d'employés pour chaque province, laissant le soin à l'employeur de décider quels étaient les employés qui devaient être désignés. Le requérant a fait valoir que la Commission avait commis une erreur en désignant certains employés d'une classe donnée dont les tâches ne sont pas différentes de celles des autres employés de ladite classe, et, en déléguant à l'employeur le pouvoir discrétionnaire de décider quels employés devaient être désignés.

Arrêt: l'ordonnance est annulée et l'affaire est renvoyée à la Commission. La Commission ne peut pas déléguer l'obligation qui lui incombe conformément à l'article 79(3) de déterminer quels employés ou classes d'employés sont désignés. En accordant à l'employeur le pouvoir discrétionnaire de décider quels employés devaient être désignés, la Commission n'a pas exercé le pouvoir discrétionnaire qui relevait uniquement de sa responsabilité. Aux termes de l'article 79, la Commission n'est compétente que lorsque les parties ne peuvent pas s'entendre sur la liste des employés désignés. A défaut d'accord, la Commission,

but also their position and level and location in the province, it did not do so. And, in fixing a percentage of a class within a province without further refinement as to location, the Board determined neither "which of the employees" nor "which classes of employees" were to be designated, thus failing in its section 79(3) duty. Designation of part of a class is not enough. a because without specific reference to individuals, or positions within that part of the class, the employer is left not only to determine the class, but also to select from the group those to be designated. Thus, the Board failed to exercise its exclusive statutory jurisdiction.

APPLICATION for judicial review.

COUNSEL:

L. Holland for applicant. No one for respondent.

SOLICITORS:

Deputy Attorney General of Canada for applicant.

No one for respondent.

The following are the reasons for judgment delivered orally in English by

URIE J.: This is a section 28 application to review and set aside the decision of the Public Service Staff Relations Board rendered pursuant to section 79 of the Public Service Staff Relations Act on May 6, 1976. The application was heard together with another section 28 application between The Professional Institute of the Public Service of Canada and The Public Service Staff Relations Board, Court Number A-352-76, to review and set aside the same decision. The ing on behalf of the Attorney General of Canada and The Professional Institute of the Public Service of Canada (hereinafter called the Institute). The Board was unrepresented and made no written submissions.

Since the sole issue in the application is with reference to the interpretation of section 79 of the Public Service Staff Relations Act, the section is set out in full hereafter.

et elle seule, doit prendre la décision nécessaire. Elle ne l'a pas fait puisqu'elle a laissé à l'employeur non seulement le pouvoir discrétionnaire de décider quels employés devaient être désignés, mais également leur niveau et leur situation géographique dans la province. Et, en fixant un pourcentage pour une classe d'employés dans chaque province, sans préciser leur situation géographique, la Commission n'a pas décidé «quels employés» ni «quelles classes d'employés» sont des employés désignés; la Commission a donc manqué à l'obligation que lui impose l'article 79(3). La désignation concernant une partie d'une classe ne suffit pas puisque l'employeur, sans référence précise b sur les individus ou sur les emplois au sein de cette partie de la classe d'employés, doit prendre la responsabilité de déterminer non seulement quelle classe d'employés sera désignée, mais également quels employés au sein de ce groupe le seront. En agissant de cette façon, la Commission n'a pas exercé la compétence exclusive que lui confère la Loi.

DEMANDE d'examen judiciaire.

AVOCATS:

L. Holland pour le requérant. Aucun pour l'intimée.

PROCUREURS:

Le sous-procureur général du Canada pour le requérant.

Aucun pour l'intimée.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement prononcés oralement par

LE JUGE URIE: La requête présentée en vertu de l'article 28 vise à l'examen et à l'annulation de la décision de la Commission des relations de travail dans la Fonction publique rendue conformément à l'article 79 de la Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique, le 6 mai 1976. La demande a été entendue en même temps qu'une autre demande présentée en vertu de l'article 28, entre l'Institut professionnel du service public du Canada et la Commission des relations de travail applications were argued together, counsel appear- h dans la Fonction publique (n° du greffe: A-352-76), visant à l'examen et à l'annulation de la même décision. Les demandes ont été plaidées ensemble et un avocat a comparu au nom du procureur général du Canada et de l'Institut proi fessionnel du service public du Canada (ci-après appelé l'Institut). La Commission n'était pas représentée et n'a fait aucune observation écrite.

> Puisque le litige porte uniquement sur l'interprétation de l'article 79 de la Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique, je cite cet article en entier.

- 79. (1) Notwithstanding section 78, no conciliation board shall be established for the investigation and conciliation of a dispute in respect of a bargaining unit until the parties have agreed on or the Board has determined pursuant to this section the employees or classes of employees in the bargaining unit (hereinafter in this Act referred to as "designated employees") whose duties consist in whole or in part of duties the performance of which at any particular time or after any specified period of time is or will be necessary in the interest of the safety or security of the public.
- (2) Within twenty days after notice to bargain collectively is given by either of the parties to collective bargaining, the employer shall furnish to the Board and the bargaining agent for the relevant bargaining unit a statement in writing of the employees or classes of employees in the bargaining unit who are considered by the employer to be designated employees.
- (3) If no objection to the statement referred to in subsection (2) is filed with the Board by the bargaining agent within such time after the receipt thereof by the bargaining agent as the Board may prescribe, such statement shall be taken to be a statement of the employees or classes of employees in the bargaining unit who are agreed by the parties to be designated employees, but where an objection to such statement is filed with the Board by the bargaining agent within the time so prescribed, the Board, after considering the objection and affording each of the parties an opportunity to make representations, shall determine which of the employees or classes of employees in the bargaining unit are designated employees.
- (4) A determination made by the Board pursuant to subsection (3) is final and conclusive for all purposes of this Act, and shall be communicated in writing by the Chairman to the parties as soon as possible after the making thereof.
- (5) Within such time and in such manner as the Board may prescribe, all employees in a bargaining unit who are agreed by the parties or determined by the Board pursuant to this section to be designated employees shall be so informed by the Board. 1966-67, c. 72, s. 79.

Briefly, the facts are as follows:

On November 18, 1975, the employer (being Her Majesty in right of Canada, as represented by the Treasury Board), furnished to The Public Service Staff Relations Board (hereinafter called the Board) and the Institute (the bargaining agent) pursuant to subsection (2) of section 79, a statement in writing of the employees or classes of employees in the bargaining unit who were considered by the employer to be employees whose duties consist in whole or in part of duties, the performance of which at any particular time, or after any specified period of time is, or will be, necessary in the interest of the safety or security of the public. The Institute objected to the proposed

- 79. (1) Nonobstant l'article 78, il ne doit pas être établi de bureau de conciliation pour l'enquête et la conciliation d'un différend relatif à une unité de négociation tant que les parties ne se sont pas mises d'accord ou que la Commission n'a pris, aux termes du présent article, aucune décision sur la question de savoir quels sont les employés ou les classes d'employés de l'unité de négociation (ci-après dans la présente loi appelés «employés désignés») dont les fonctions sont, en tout ou en partie, des fonctions dont l'exercice à un moment particulier ou après un délai spécifié est ou sera nécessaire dans l'intérêt de la sûreté ou de la sécurité du public.
- (2) Dans les vingt jours qui suivent celui où l'avis de négociations collectives est donné par l'une ou l'autre des parties aux négociations collectives, l'employeur doit fournir à la Commission et à l'agent négociateur de l'unité de négociation en cause un relevé des employés ou classes d'employés de l'unité de négociation que l'employeur considère comme des employés désignés.
- (3) Si aucune opposition au relevé mentionné au paragraphe (2) n'est faite à la Commission par l'agent négociateur dans tel délai consécutif à la réception de ce relevé par l'agent négociateur que peut fixer la Commission, ce relevé doit être considéré comme un relevé des employés ou des classes d'employés de l'unité de négociation qui, par convention des parties, sont des employés désignés. Toutefois, lorsqu'une opposition à ce relevé est faite à la Commission par l'agent négociateur dans le délai ainsi prescrit, la Commission après avoir examiné l'opposition et avoir donné à chaque partie l'occasion de communiquer ses observations, doit décider quels employés ou quelles classes d'employés de l'unité de négociation sont des employés désignés.
- (4) Une décision prise par la Commission en conformité du paragraphe (3) est définitive et péremptoire à toutes fins de la présente loi. Le Président doit la communiquer par écrit aux parties aussitôt que possible.
- (5) Dans le délai et de la manière que peut prescrire la Commission, tous les employés d'une unité de négociation qui sont, par convention des parties ou par décision de la Commission en conformité du présent article, des employés désignés doivent en être informés par la Commission. 1966-67, c. 72, art. 79.

En bref les faits sont les suivants:

Le 18 novembre 1975, l'employeur (Sa Majesté du chef du Canada, représentée par le Conseil du Trésor) a fourni à la Commission des relations de travail dans la Fonction publique (ci-après appelée la Commission) et à l'Institut (agent négociateur) conformément au paragraphe (2) de l'article 79, un relevé des employés ou classes d'employés de l'unité de négociation que l'employeur considère comme des employés dont les fonctions sont, en tout ou en partie, des fonctions dont l'exercice à un moment particulier ou après un délai spécifié est j ou sera nécessaire dans l'intérêt de la sûreté ou de la sécurité du public. L'Institut s'est opposé aux diminutions proposées et les parties ont essayé, en

designation following which the parties attempted, without success, to resolve the issue. As a result, the employer advised the Board that the parties had failed to reach an agreement on the list of veterinarians to be designated in the Meat Inspection Division of the Department of Agriculture, a part of the bargaining unit in question. The parties had entered into an agreement with respect to the designation of certain other employees in the bargaining unit. In the agreement the parties reserved their respective rights in relation to the designation of veterinarians in the Meat Inspection Division where no agreement had been reached.

A hearing was held before the Board on April 5, c 1976 at which the employer adduced evidence in support of its position that 212 of the 282 veterinarians in the Meat Inspection Division should be designated under section 79(1) of the Public Service Staff Relations Act. Following that hearing the Board decided that it needed further information with particular reference to provincial and municipal legislation relating to meat inspection. Accordingly, a further hearing was held for this purpose on April 22, 1976 at which time the employer adduced further evidence and the parties made further representations. Thereafter, the Board concluded that neither the position of the Institute that none of the veterinarians in the Meat Inspection Division should be designated, nor the position of the employer that 212 veterinarians in the Division should be designated, was a reasonable or viable solution to the designations issue before the Board. A further hearing was held at which time counsel for the employer advised the Board that in light of the legislation in Ontario and Prince Edward Island which made it illegal to sell uninspected meat, the employer was reducing its request for the designation of 62 veterinarians in Ontario to 21, which number was subsequently increased to 25. It also withdrew its request for the designation of 1 veterinarian proposed for designation in Prince Edward Island. The employer, however, maintained its original position in respect to the designation it had proposed in the remaining 8 provinces. Counsel for the Institute continued her opposition to the designation of any employees in the Meat Inspection Division.

On May 6, 1976, a majority of the Board (1 member dissenting) made the following designa-

vain, de résoudre le litige. L'employeur a donc informé la Commission que les parties n'étaient pas parvenues à un accord sur la liste des vétérinaires faisant partie de l'unité de négociation qui devaient être désignés à la Division de l'inspection des viandes au ministère de l'Agriculture. Les parties sont parvenues à un accord sur la désignation d'autres employés de l'unité de négociation. Dans cet accord, les parties ont réservé leurs droits b respectifs en ce qui concerne la désignation de vétérinaires à la Division de l'inspection des viandes où aucun accord n'a été conclu.

La Commission a tenu une audience le 5 avril 1976, pendant laquelle l'employeur a apporté des preuves montrant que 212 des 282 vétérinaires de la Division de l'inspection des viandes devaient être désignés conformément à l'article 79(1) de la Loi d sur les relations de travail dans la Fonction publique. A la suite de cette audience, la Commission a déclaré qu'elle avait besoin d'autres renseignements concernant en particulier les législations provinciales et municipales sur l'inspection des viandes. A l'audience tenue à cette fin, le 22 avril 1976, l'employeur a apporté d'autres preuves et les parties ont présenté d'autres observations. Par la suite, la Commission a conclu que ni la thèse de l'Institut selon laquelle aucun vétérinaire ne devait être désigné à la Division de l'inspection des viandes, ni celle de l'employeur selon laquelle 212 vétérinaires devaient être désignés à cette division, ne constituait une solution raisonnable ou durable au problème dont elle était saisie. A l'occasion d'une nouvelle audience, l'avocat de l'employeur a informé la Commission que, à la lumière de la législation de l'Ontario et de l'Île-du-Prince-Édouard qui interdit la vente de viande non inspectée, l'employeur réduisait à 21 sa demande initiale de 62 vétérinaires désignés en Ontario, chiffre qui a été augmenté par la suite à 25. Il a également retiré sa demande concernant la désignation d'un vétérinaire pour l'Île-du-Prince-Édouard. L'employeur est cependant resté sur ses positions en ce qui concerne les désignations proposées pour les 8 autres provinces. L'avocat de l'Institut a continué de s'opposer à la désignation de tout employé de la Division de l'inspection des viandes.

Le 6 mai 1976, la majorité de la Commission (il y avait une dissidence) a désigné les membres

b

d

tions covering the Meat Inspection Division of the Department of Agriculture, who were members of the Veterinary Science Group, the bargaining unit:

(a) In Newfoundland, Nova Scotia, New Brunswick, Manitoba and Saskatchewan, which, according to the evidence, have no provision for provincial meat inspection, fifty per cent (50%) of the establishment complement in each province are designated. More specifically, the following number of employees are designated by province:

Newfoundland	1
Nova Scotia	3
New Brunswick	6
Manitoba	11
Saskatchewan	9

(b) In Quebec, Alberta and British Columbia, which, according to the evidence have some provision (non-mandatory) for provincial meat inspection, forty per cent (40%) of the establishment complement are designated in each province. More specifically, the following number of employees are designated by province:

Quebec	28
Alberta	17
British Columbia	7

(c) In Ontario, which does have mandatory provision for provincial meat inspection, the Board designates 10 of the employees in the Veterinary Science Group proposed by the Employer for poultry inspection. In addition, the Board designates the five veterinarians in the Meat Inspection Division located in the Department of Agriculture Head-quarters at Ottawa listed in the Employer's schedule for proposed designation.

It is from this decision that the present application is brought. f

At the hearing before this Court counsel for the applicant took the position that the Board erred in making its decision in two respects:

- (a) in designating part of a class of employees where the duties of each employee in the class are indistinguishable from the duties of each of the other employees in the class;
- (b) in delegating to the employer the discretion to decide which employees are the most appropriate for designation for the safety or security of the public.

Counsel for the Institute argued that the order of the Board was wholly lawful except with reference therein to the designation of employees in Ontario which portion of the order is the subject matter of the Institute's own section 28 application.

suivants du groupe de la médecine vétérinaire affectés à la Division de l'inspection des viandes du ministère de l'Agriculture:

(a) A Terre-Neuve, en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, au Manitoba et en Saskatchewan où, d'après les témoignages, il n'y a pas d'inspection provinciale des viandes, cinquante pour cent (50%) des vétérinaires de chaque province ou, plus précisément, les nombres suivants d'employés:

Ten	re-Neuve	1
Nou	velle-Écosse	3
Not	iveau-Brunswick	6
Mai	nitoba	11
Sasl	catchewan	9

(b) Au Québec, en Alberta et en Colombie-Britannique où, d'après les témoignages, il y a inspection provinciale facultative des viandes, quarante pour cent (40%) des vétérinaires dans chaque province ou, plus précisément, les nombres suivants d'employés:

Québec	28
Alberta	17
Colombie-Britannique	7

(c) En Ontario, où il y a inspection provinciale obligatoire des viandes, dix des membres du Groupe de la médecine vétérinaire proposés par l'employeur pour l'inspection de la volaille. En outre, les cinq vétérinaires que l'employeur a proposés et qui font partie de la Division de l'inspection des viandes de l'administration centrale du ministère de l'Agriculture à Ottawa.

C'est de cette décision que résulte la présente demande.

Au cours de l'audience devant cette cour, l'avocat du requérant a fait valoir que la Commission g avait commis une erreur à deux égards en rendant sa décision:

- a) en désignant certains employés d'une classe donnée dont les tâches ne sont pas différentes de celles des autres employés de ladite classe;
- b) en déléguant à l'employeur le pouvoir discrétionnaire de décider quels employés devaient être désignés au regard de la sûreté ou de la sécurité du public.

L'avocat de l'Institut a fait valoir que l'ordonnance de la Commission était tout à fait légale excepté la mention de la désignation d'employés en Ontario; la demande de l'Institut, présentée conformément à l'article 28, concerne cette partie de l'ordonnance. Section 79(3) imposes on the Board the duty of determining which of the employees or classes of employees in the bargaining unit are designated employees as defined in subsection (1). That is solely a Board decision and cannot be delegated. However, the Board, in my opinion, did delegate its responsibility for that determination or, to put it another way, the members of the Board failed to exercise the discretion which was solely theirs to determine the employees or class of employees in b the bargaining unit who were to be designated employees. That such is the case is clear from the following sentences from paragraph 26 of their reasons for decision.

In all the circumstances, by and large, we have elected to make our designations in terms of percentages of the establishment complement of veterinarians in the Meat Inspection Division in each province. For the convenience of the parties we have translated these percentages into the number of employees who are designated in each province. Our formula affords to the Employer the discretion to decide which employees are most appropriate for designation for the safety or security of the public in each province, both in terms of level and geographic location.

The principle of law that when a power has been conferred on a tribunal to exercise its discretion that power must be exercised only by such tribunal unless it has been expressly empowered to delegate it, is so well known that it does not require further elaboration or reference to authorities. By the terms of section 79, it is only when the parties are unable to agree on the list of designated employees that the Board is given jurisdiction. Failing such agreement it is mandatory that the Board, and it alone, makes the requisite determination. It did not do so in this case when it handed over to the employer, not only the discretion to decide which employees should be designated, but also their position level and geographic location within the province. For this reason, as well as for the reason which I shall next discuss, the decision must be set aside.

It is clear from its reasons that the Board had difficulty in carrying out the important duty of determining the designated employees whose continued services during a lawful strike of the bargaining unit are necessary in the interest of safety or security of the public, due to the fact that "the evidence and submissions presented... has provided no more than rudimentary guidance or assistance...." As a result the majority took the

Aux termes de l'article 79(3), la Commission est tenue de déterminer quels employés ou classes d'employés de l'unité de négociation sont des employés désignés au sens du paragraphe (1). Cette décision relève uniquement de la Commission et ne peut pas être déléguée. Je pense, cependant, que la Commission a délégué sa responsabilité pour cette décision. En d'autres termes, les membres de la Commission n'ont pas exercé leur propre pouvoir discrétionnaire pour décider quels employés ou classes d'employés de l'unité de négociation devaient être désignés. Ceci ressort explicitement de cet extrait du paragraphe 26 des motifs de leur décision

En tous les cas, nous avons cru bon faire nos désignations en pourcentages des vétérinaires de la Division de l'inspection des viandes en poste dans chaque province. Pour la commodité des parties, nous avons traduit ces pourcentages en nombres d'employés. Notre formule laisse à l'employeur le choix des employés à désigner pour la sûreté ou la sécurité du public dans chaque province, en termes de niveau et de situation géographique.

Un pouvoir discrétionnaire conféré à un tribunal doit être exercé uniquement par ce tribunal à moins qu'il n'ait été expressément autorisé à le déléguer; ce principe de droit est tellement connu qu'il n'est pas nécessaire de l'approfondir ni de se reporter à la jurisprudence. Aux termes de l'article 79, la Commission n'est compétente que lorsque les parties ne peuvent pas s'entendre sur la liste des employés désignés. Si un tel accord est impossible, la Commission, et elle seule, doit prendre la décision nécessaire. Elle ne l'a pas fait en l'espèce puisqu'elle a laissé à l'employeur non seulement le pouvoir discrétionnaire de décider quels employés devraient être désignés, mais également leur niveau et leur situation géographique dans la province. Pour cette raison et pour une autre raison que je vais examiner maintenant, la décision doit être annulée.

Il ressort clairement de ses motifs que la Commission a éprouvé beaucoup de difficultés à déterminer quels sont les employés désignés dont les services sont indispensables dans l'intérêt de la sûreté ou de la sécurité du public, pendant une grève légale de l'unité de négociation, étant donné que «les témoignages et les plaidoyers présentés... ne nous ont aidés que de façon rudimentaire....» C'est pourquoi la majorité de la Commission a

course of action referred to in the above quotation from paragraph 26 of their reasons, and the majority made the order above referred to.

It will be noted that a "number of employees" were designated province by province, by application of a given percentage to the establishment of veterinarians in the Division for that Province. It is apparent. I think, that in fixing a percentage of a class of employees within a province, without further refinement as to geographical location, the decision of the Board neither determines "which of the employees" nor "which classes of employees" are to be considered as "designated". The Board has thus failed to carry out the duty imposed on it by subsection 3 of section 79. At best it has designated a part of a class but that, in my view, is insufficient because, without specific reference to individuals or positions within the part of the class. the employer is left with the responsibility of determining not only the class but also selecting from within that group, those who are to be designated. In so doing, the Board has declined to exercise the exclusive jurisdiction conferred upon it by statute and, accordingly, for this reason too, the decision must be set aside.

Therefore, the order of the Board dated May 6, 1976 will be set aside and the matter will be referred back to The Public Service Staff Relations Board for reconsideration either on the evidence presently before it or after further hearings if it deems such are necessary.

RYAN J. concurred.

LE DAIN J. concurred.

adopté la ligne de conduite mentionnée dans le paragraphe 26 de ses motifs et rendu l'ordonnance en cause.

On remarquera qu'«un certain nombre d'emplovés» ont été nommés province par province, par application d'un pourcentage donné au nombre de vétérinaires de la division établis dans ces provinces. Il me semble qu'en fixant un pourcentage pour une classe d'employés dans chaque province, sans préciser leur situation géographique, la Commission n'a pas décidé «quels employés» ni «quelles classes d'employés» sont des employés «désignés». La Commission a donc manqué à l'obligation que lui impose le paragraphe (3) de l'article 79. Au mieux, elle a nommé une partie d'une classe, ce qui, à mon avis, ne suffit pas puisque l'employeur. sans référence précise sur les individus ou sur les emplois au sein de cette partie de la classe d'employés, doit prendre la responsabilité de déterminer non seulement quelle classe d'employés sera désignée, mais également quels employés au sein de ce groupe le seront. En agissant de cette facon, la Commission a refusé d'exercer la compétence exclusive que lui confère la Loi. C'est la deuxième raison pour laquelle la décision doit être annulée.

L'ordonnance rendue par la Commission le 6 mai 1976 sera donc annulée et l'affaire sera renvoyée à la Commission des relations de travail dans la Fonction publique pour nouvel examen, soit avec la preuve dont elle dispose actuellement, soit après de nouvelles audiences si elle le juge nécessaire.

LE JUGE RYAN y a souscrit.

g

LE JUGE LE DAIN y a souscrit.